

RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00639

Numéro SIREN : 903 245 124

Nom ou dénomination : 2F COMPANY

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2021 sous le numéro de dépôt 2521



ATTESTATION
« VERSEMENT DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par .Christiane Madaule, Directrice d'agence,, à l'agence d'Albi Val de Causse 2 route de Millau 81000 ALBI,

certifie qu'il a été déposé la somme de 2500.00 €, de deux mille cinq cents euros sur le compte bloqué numéro 05520492177, au titre de la constitution de la Société SAS 2 F COMPANY, dont le Siège Social est établi 3 chemin des deux moulins - Cambon du Temple - 81430 LE FRAYSSE.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- *Chèque de 2500.00 Euros, numéro 9801632 (CE Midi-Pyrénées), apport de Mr FAGES Frédéric.*

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des sociétés (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Albi Val de Causse, le 16 septembre 2021.

Christiane Madaule
Directrice d'agence
BANQUE POPULAIRE OCCITANE
Agence ALBI VAL DE CAUSSELS
Rte de Millau 81000 ALBI

**CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE «2 F COMPANY »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **MONSIEUR FREDERIC, JEAN-MARIE, ROLAND FAGES**

Demeurant à LE FRAYSSE (81430) Cambon du Temple, 3 chemin des deux moulins

Né le 13.03.1973 à ALBI (81000)

Marié en seconde noces à la Mairie de LE FRAYSSE (81340), le 10 octobre 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Madame Carole VIDAL, cette dernière ne comparant pas s'agissant de biens propres.

CI-APRES DENOMME « L'APPORTEUR »,
D'UNE PART,

➤ **MONSIEUR FREDERIC FAGES**

Agissant en qualité de fondateur de la Société par Actions Simplifiée « **2 F COMPANY** », Société par Actions Simplifiée
En cours d'immatriculation,

Au capital de 252 500 €uros,

Dont le siège est LE FRAYSSE (81430) 3 Chemin des deux moulins, Cambon du Temple

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »,
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. A PROPOS DE L'APPORTEUR :

Monsieur Frédéric FAGES est :

- ✓ Propriétaire de 500 parts sociales composant le capital social de la **SARL « ETABLISSEMENTS FAGES »**, d'une valeur nominale de 19,04761 € numérotées de 61 à 120 inclus, de 1 121 à 1 560 inclus et de 2 000,
- ✓ Nu-propiétaire de 180 parts sociales numérotées de 441 à 620 inclus.

La SARL « ETABLISSEMENTS FAGES » dont le siège est à ALBAN (81250) lieu-dit Dolmen a pour objet le négoce de matériaux de construction, d'articles de quincaillerie, de bricolage, les travaux publics, les transports routiers et services de transports publics de marchandises.

Elle a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, sous la dénomination « ETABLISSEMENTS FAGES », suivant acte sous seing privé au FRAYSSE (Tarn) en date du trente et un décembre mil neuf cent soixante quatorze (31.12.1974) enregistré à ALBI (Tarn) - Recette Divisionnaire le 20 janvier 1975 (F° - Bordereau 31/2).

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 302 136 320.

Son capital social s'élève à 32 000 €, divisé en 1 680 parts d'une seule catégorie de 19,04761 € chacune.

FF

La durée de la société a été fixée à 60 années à compter de son immatriculation au RCS d'Albi.

II. A PROPOS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

La société « 2 F COMPANY », est une Société par Actions Simplifiée dont le siège est LE FRAYSSE (81430)
3 Chemin des deux moulins, Cambon du Peuple, qui a pour objet :

➤ La prise de participation, l'achat, la gestion et la vente de toutes participations financières, valeurs mobilières, dans toutes affaires, entreprises, sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières.

Elle est en cours de constitution.

Son capital s'élève à 252 500 €. Il est divisé en 25 250 actions d'une seule catégorie de 10 €uros chacune, représentant :

• en numéraire :

➤ un apport d'un montant de deux mille cinq cent (2 500) €uros
effectué par Monsieur Frédéric FAGES 2.500 €

• en nature portant sur :

- 400 parts composant le capital social de la Société « ETS FAGES »
effectué par Monsieur Frédéric FAGES 250.000 €

Soit un total des apports égal à :

DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT 252.500 €

La durée de la Société a été fixée à 90 années à compter de son immatriculation au RCS d'ALBI.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Frédéric FAGES, Fondateur.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Par les présentes, Monsieur Frédéric FAGES, fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société par Actions Simplifiée « 2 F COMPANY » sus dénommée, ce qui est accepté par le Fondateur, es qualité.

DESIGNATION

Les titres apportés sont :

- 400 parts à partir du capital social de la Société « ETABLISSEMENTS FAGES », ci-dessus désigné, numérotés 1.161 à 1.560 inclus.

FF

EVALUATION DES APPORTS

La valeur des parts a été déterminée sur la base du rapport d'évaluation établi par le Cabinet DELRIEU et Associés, à partir des comptes de la Société « ETABLISSEMENTS FAGES » clos au 30/09/2020.

L'estimation de la valeur a été fixée à 625 €uros la part, soit un apport total des 400 parts égal à 250.000 €uros.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Frédéric FAGES déclare que :

- Il est propriétaire des parts sociales apportées et détenues dans le capital social de la Société « ETABLISSEMENTS FAGES »,
- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- Les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre cessibilité de ces droits sociaux,
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
- La société « ETABLISSEMENTS FAGES » dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société « 2 F COMPANY », bénéficiaire.

Pour sa part, Monsieur Frédéric FAGES déclare au nom de la Société par Actions Simplifiée «2 F COMPANY» bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société «ETS FAGES» depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société « 2 F COMPANY » aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la signature de ses statuts.

Elle aura seule droit à tous dividendes et autres produits à percevoir à compter de ce jour, du fait de la propriété de ces droits sociaux.

REMUNERATION DES APPORTS

1. Constitution du capital de la société

L'apport en nature ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de VINGT CINQ MILLE (25.000) actions de

F.F

DIX (10) €uros chacune, entièrement libérées, à créer par la société « 2 F COMPANY » à titre de constitution de son capital pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT (252.500 €), suivant la répartition totale suivante :

➤ **MONSIEUR FREDERIC FAGES**

VINGT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE, ci..... 25.250 Actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

VINGT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE, ci **25.250 Actions**

2. Création des parts

Les VINGT CINQ MILLE (25.000) actions de la société « 2 F COMPANY » porteront jouissance au jour de la signature des statuts de cette société.

3. Prime d'apport

Compte tenu de ce que la société « 2 F COMPANY » est en cours de création, qu'elle n'a, à ce jour, acquis aucun actif, ni n'a enregistré aucun passif, il ne sera émis aucune prime d'apport.

CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL

A - En matière d'impôt sur le revenu : l'apporteur déclare que ladite opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition prévu par l'article 150-OB Ter du Code Général des Impôts

B – En matière de droits d'enregistrement : en application des dispositions de l'article 810 Bis du Code Général des Impôts, le présent apport est dispensé des droits d'enregistrement pour être pur et simple.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la réalisation des deux conditions suspensives suivantes :

- à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL « ETABLISSEMENTS FAGES »,
- à la signature des statuts de la société bénéficiaire.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces conditions suspensives, lesquelles devront intervenir au plus tard le 15 octobre 2021, à défaut de quoi, elles seront considérées comme non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société «2F COMPANY ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile sus indiqué,
- La société bénéficiaire, en son siège social, également sus-indiqué.

DF

Fait en 4 exemplaires originaux,

A AIRBAN,

Le 30.07.21.

Pour l'Apporteur :

FREDERIC FAGES

BON POUR APPORT DE 400 PARTS SOCIALES

NUMEROTES 1.161 A 1.560 INCLUS :



Pour la Société Bénéficiaire :

SAS 2 F COMPANY

SON PRESIDENT,

MONSIEUR FREDERIC FAGES

LU ET APPROUVE



2 F COMPANY

Société par Actions Simplifiée

au capital de 252 500 €

Siège social :

3 Chemin des deux moulins

CAMBON DU TEMPLE

81430 LE FRAYSSE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

SOUSCRIPTEUR	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
FREDERIC FAGES	250	250	2.500 €
FREDERIC FAGES	25.000	25.000	Apport en nature
TOTAL	25.250	25.250	2.500 €

Le présent état qui constate la somme versée par le souscripteur, Monsieur Frédéric FAGES, fondateur, déposée le 16/9/21 par lui à la Banque *Boyer Régulière Cte. Trc sur v. de Laussac* pour le compte de la société en formation et relative à la souscription de 250 actions de la société «2 F COMPANY», ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 2 500 Euros.

Certifié exact, sincère et véritable

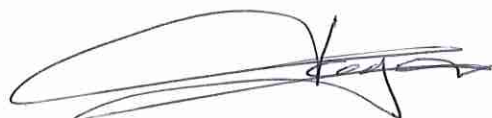
Fait à

ALBAN

Le

16 septembre 2021

FREDERIC FAGES



2 F COMPANY

Société par Actions Simplifiée

au capital de 252 500 €

Siège social :

3 Chemin des deux moulins

CAMBON DU TEMPLE

81430 LE FRAYSSE

LE SOUSSIGNE

➤ **MONSIEUR FREDERIC, JEAN-MARIE, ROLAND FAGES**

Demeurant à LE FRAYSSE (81430) Cambon du Temple, 3 chemin des deux moulins

Né le 13.03.1973 à ALBI (81000)

Marié en seconde noces à la Mairie de LE FRAYSSE (81340), le 10 octobre 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Madame Carole VIDAL

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT,

LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

QU'IL A DECIDE D'INSTITUER

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} – FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est « **2 F COMPANY** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **3 Chemin des deux Moulins, Cambon du Temple, 81430 LE FRAYSSE**

Il pourra être transféré sur simple décision du Président sur le territoire de la Commune et à tout endroit selon délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation, l'achat, la gestion et la vente de toutes participations financières, valeurs mobilières, dans toutes affaires, entreprises, sociétés commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières,
- Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés aux entreprises et autres organisations,
- Toutes prestations de services destinées aux entreprises et notamment l'assistance en matière administrative, commerciale, financière et technique,
- L'activité de consultant,
- La production d'énergie et en particulier d'électricité par l'installation de panneaux photovoltaïques,
- La commercialisation par tout moyen de cette énergie,
- La location de tout bien meuble ou immeuble,
- L'occupation à titre gratuit de tout bien immeuble de la société par l'un des associés,
- L'apport d'affaires dans les secteurs ci-dessus décrits,
- La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises quel qu'en soit l'objet ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et l'une des activités ci-dessus décrites.

ARTICLE 5 – DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 90 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

6-1 – EN NUMERAIRE

Le soussigné fait l'apport en numéraire suivant :

➤ **FREDERIC FAGES,**

DEUX MILLE CINQ CENT Euros, ci2.500 €

Laquelle somme a été déposée selon attestation délivrée en date du 16 septembre 2021 par l'Établissement bancaire sur le compte n° 05520492177 Banque Populaire Occitane Agence ALBI J.M. de CAUSSELS

Montant total des apports en numéraire :

DEUX MILLE CINQ CENT Euros, ci2.500 €

6-1 – EN NATURE

Monsieur Frédéric FAGES procède, selon le contrat d'apport signé par lui et dont un original est annexé aux présents statuts, à l'apport en nature suivant :

➤ QUATRE CENTS parts de la Société « ETABLISSEMENTS FAGES » Société à Responsabilité Limitée, au capital de 32 000 Euros dont le Siège Social est situé à ALBAN (81350) Lieu-dit Dolmen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi, sous le numéro 302 136 320, numérotées 1.161 à 1.560 inclus, lesdites parts évaluées à :

DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci250.000 €

Total des apports en nature :

DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS 250.000 €.

Cet apport en nature a été réalisé au vu du rapport établi par Monsieur Jean-François RICHARD, Commissaire aux apports désigné par décision du Fondateur.

Ledit rapport a été déposé au Siège de la Société et au Greffe du Tribunal de Commerce d'Albi selon accusé de réception en date du 31 Août 2021.

L'apport de ces titres sociaux est évalué à 250.000 Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT Euros (252.500 €)**, divisé en **VINGT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (25.250) actions de DIX Euros (10 €)** chacune, toutes de même catégorie et intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales. Les délégations qui peuvent être conférées à cet effet par le ou les associé(s) sont données au Président.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 – LOCATION ET CESSIION DES ACTIONS

A - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

B - CESSIION DES ACTIONS

I. FORME

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire ou agréé par la société, est signé par le Cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II. CESSION PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les cessions d'actions par l'Actionnaire unique sont libres.

III. PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Si la société vient à compter plusieurs Actionnaires, toute cession d'actions, même entre Actionnaires, sera soumise aux procédures de :

1 - PREEMPTION

Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, toutes cessions d'actions, même entre Actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le Cédant notifie à la société et à chacun des Actionnaires, le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre ou par tout moyen dont il peut conserver la preuve, indiquant le nom et l'adresse ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le R.C.S. du Cessionnaire, le nombre de actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par tout moyen, au Cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du Cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les Actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des Actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le droit de préemption ne peut être exercé par les titulaires du droit de préemption que pour acquérir ensemble la totalité des actions dont la cession est envisagée.

A défaut d'exercice par les titulaires de leurs droits de préemption sur la totalité desdites actions, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le défaut d'exercice du droit de préemption valant agrément du Cessionnaire.

2 – AGREMENT

Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit même entre Actionnaires qu'avec l'agrément du Président, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

1° La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée à la société et à chaque Actionnaire, par tout moyen, y compris par la remise en mains propres, indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par le Président. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par tout moyen, y compris la remise en mains propres.

En cas de refus, le Cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les Actionnaires de la cession projetée, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Actionnaires, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, dans les huit (8) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve à laquelle le Cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire

primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Vendeur et par l'Acquéreur.

7° La cession au nom du ou des Acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, en cas de décès. Elles sont également applicables, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale Actionnaire de la société avec une personne morale non Actionnaire. Dans ce cas, l'Actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Actionnaire est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des Actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3 – SANCTIONS

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Actionnaire Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient pour l'ensemble des décisions au nu propriétaire à l'exception de celles se rapportant à l'affectation des bénéfices pour laquelle le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier sont toujours convoqués aux assemblées et aux prises de décisions.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

I. LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le président est nommé par décision des actionnaires statuant à la majorité simple.

Le premier Président de la société est Monsieur Frédéric FAGES, né le 13.03.1973 à ALBI (81000) demeurant à LE FRAYSSE (81430) Cambon du Temple, 3 chemin des deux moulins.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par décision des actionnaires statuant à la majorité des droits de vote. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social y compris des dispositions des biens sociaux.

Dans les rapports avec les tiers et entre actionnaires, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 18 des statuts.

II. LE DIRECTEUR GENERAL

Un directeur Général, personne physique ou morale a, comme le président le pouvoir habituel d'engager seul la société vis-à-vis des tiers.

Le directeur Général dispose les mêmes pouvoirs que le président.

Les associés par décision collective ordinaire fixent l'étendue des pouvoirs confiés au directeur, la rémunération et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président.

Le mandat de directeur Général prend fin pour les mêmes causes et dans les mêmes conditions que celui du président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Le Commissaire aux Comptes ou le Président présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président,

l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

À cette fin et s'il existe un Commissaire aux Comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen dont il peut être conservé la preuve.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Actionnaires statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'Actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé (au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité ou dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice).

Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16. - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 - Les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Actionnaires.

Sont toutefois prises obligatoirement en Assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus) .
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux Actionnaires à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou Actionnaires.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des Directeurs Généraux, sauf désignation dans les statuts du premier Président,

- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, sauf désignation dans les statuts des premiers Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

2 - Les décisions collectives d'Actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un Actionnaire détenant au moins la moitié du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Actionnaire, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Actionnaires est arrêté par le demandeur.

3 - Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre Actionnaire.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5 - Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée peut être convoquée par l'Actionnaire ou un des Actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

Tout Actionnaire disposant d'au moins dix (10) % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un Actionnaire présent ou le mandataire d'un Actionnaire représenté.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des Actionnaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

6 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens écrits, en ce compris, par télécopie ou par transmission électronique. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des Actionnaires et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

7 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Actionnaires et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des Actionnaires absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les Actionnaires, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les Actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

8 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Actionnaires

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires.

9 - Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués ou invités à l'Assemblée Générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Actionnaires. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des Actionnaires, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens,

F.K

préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 17. – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont dispose tous les actionnaires.

ARTICLE 18. – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 19. – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation, ou assemblée.

ARTICLE 20. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2022.

ARTICLE 21. - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22. - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires conformément à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 23. – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique, les Membres de la Délégation du Personnel de ce Comité, conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis dans l'article L 2312-76 dudit Code, auprès du Président.

ARTICLE 24. – CONTROLE DES COMPTES

La société procèdera à la désignation d'un Commissaire aux Comptes selon les dispositions fixées par le Code de Commerce en son article L227-1.

ARTICLE 25. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 27 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

K.F

ARTICLE 29 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Selon état en annexe 1, il a été répertorié tous les actes accomplis pour le compte de la société.

ARTICLE 31 – MANDAT

En outre, le soussigné donne mandat à Monsieur Frédéric FAGES qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture de tous comptes bancaires au nom de la société,
- Recevoir tout apport en compte courant.

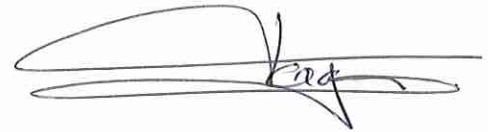
La signature des présents statuts emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Fait à *ALBAN*, Le *16 Septembre 2021*
En 4 exemplaires originaux
Dont 1 pour le Service de l'Enregistrement

*F.F. 9 mots ajoutés
19 chiffres ajoutés*

FREDERIC FAGES

Lu et approuvé



2 F COMPANY

Société par Actions Simplifiée

au capital de 252 500 €

Siège social :

3 Chemin des deux moulins

CAMBON DU TEMPLE

81430 LE FRAYSSE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

SOUSCRIPTEUR	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
FREDERIC FAGES	250	250	2.500 €
FREDERIC FAGES	25.000	25.000	Apport en nature
TOTAL	25.250	25.250	2.500 €

Le présent état qui constate la somme versée par le souscripteur, Monsieur Frédéric FAGES, fondateur, déposée le 16/9/21 par lui à la Banque Banque Régionale de la Tour pour le compte de la société en formation et relative à la souscription de 250 actions de la société «2 F COMPANY», ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 2 500 Euros.

Certifié exact, sincère et véritable

Fait à ALBAN

Le 16 septembre 2021

FREDERIC FAGES



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

« 2 F COMPANY »

- 1- Conclusion du contrat d'apport de 400 parts sociales composant le capital social de la SARL
ETABLISSEMENTS FAGES